

# Declaration

du Roy pour la  
 revocation de celle  
 esdevant faite portant  
 Reglements pour les  
 Monnoyes

Du 8. Novembre 1405.

Charles par la  
 Grace de Dieu Roy de  
 France a tous ceux qui ces  
 presentes Lettres verront  
 Salut. Comme a l'instigation  
 d'auteurs qui Meurs de  
 cupidité deformed, et pour  
 leur singulier profit, nous  
 ont nuyres, donné a  
 entendre comme revité et

hors Conseil, que profitable,  
Chose, & soit, et expedient pour  
le bien de l'Etat, et de la  
Chose publique, et faire  
certaines diminutions, enjures,  
ou eschateles de poids et de  
loy, annes, Monnoyes, Lon  
ay, payieres, commences, en  
certaines de nos Monnoyes  
de faire ouure de Monnoyes  
certaine, & Monnoye, nouvelle,  
tant d'or que d'argent, et de  
moins poids et loy que nos  
Monnoyes, & d'ailleurs de  
ordonner, a court, Et  
pourveue par les Clercs  
d'ailleurs, nous avons depuis  
ce entendu, que leditte Monnoye  
nouvelle estoit de grande  
charge et dimmuable au  
bien public de nostre  
Royaume, que nous desirons

croissances et multipliées de traits  
 nostre grandeur comme. L'ordre  
 y sommes, nous ayons fait  
 assembler nostre grand Conseil  
 en la chambre de nos Comptes  
 a Paris pour y aller discuter avec  
 nos ambaſſadeurs & leurs Leurs  
 Generaux & Maistres de  
 nos Ambaſſades, ce qui  
 estoit a faire en cette partie  
 pour le bien de nous & de  
 de la chose publique de  
 nostre dit Royaume, & nous  
 faisons que ces choses  
 considerées et diligemment  
 examinées en la Chambre  
 de nosdits Comptes ayent  
 et meure deliberation de  
 nostre Conseil et de nosdits  
 Generaux & Maistres de  
 nos Ambaſſades, et pour  
 pour relever nosdits Sujets

de, expressions et motivations  
indues, voulons et ordonnons  
par les tenues de ces présentes  
que les Monnoyes nouvelles  
ouviées, comme dits esd  
dont il n'a esté fait, encores  
aucune Délivrance, soit fondue  
mise au feu et abolie, et  
et semblablement celle  
qui a esté delivree, et qui  
pourra estre trouvée au  
change, soit coupée, et  
apportée au nos Monnoyes  
Et que toute ladicte matière  
avec le Dilliv et la  
matière qui pour ce a esté  
apportée au nos Monnoyes  
soit ouviée et Monnoyé  
en poids, et Loy de ces  
Monnoyes qui auit cours  
auevant de celle dont deuis  
est fait mention, pour

Restituer et payer les  
 Marchands des Dillans  
 pour ce qui en a apporté  
 en ordonnance de Monseigneur  
 s'il suffire y peut, et s'il  
 aucune partie dechet, ou  
 diminution y est trouvée,  
 deduit le profit que nous y  
 pourrions avoir pris, que nous  
 voulons en ce estre converti y  
 premierement et traicte toutes  
 choses, et nous voulons et  
 ordonnons par ces mesmes  
 presentes que le Residu soit  
 devoué et pris sur celui  
 ou ceux a l'instigation desquels  
 cette nouveauté a esté trouvée,  
 et mise sus, Et que en ce  
 par ce soient joints de  
 l'offense envenüe nous pour ce  
 commise, laquelle offense  
 pour ce requiert

plus grande justice, nous  
avons modéré et moderons  
en la maniere que edit est  
de grace, speciale. Si  
donc, en Mandement a  
nos amos et feus Jours  
senordits Comptes, et  
Cleriers a Paris, Genevix  
Maitres, senors, Hommes,  
et a tous nos autres maitres,  
Gardes, Contregardes, et  
officiers quelconques d'ordites  
Hommes, que nostre presente  
ordonnance tiement regardent  
et la mettent a execution  
deue, selonc sa forme, et  
teneur rigoureusement et sans  
deport nonobstant quelconques  
oppositions et appellacions  
faites ou a faire, a ce  
contraire, auxquelles nous  
ne voulons estre differé

n'y a dey comment que de  
 soit. Donné a Paris le  
 huitieme jour d'Avost, l'an de  
 Grace Mil quatre cent cinq  
 et de nostre Regne le  
 vingtieme, ainsi signé  
 par Le Roy a la relation  
 de son Grand Conseil, etant  
 en la chambre des Comptes  
 auquel vous, Archevesques d'Ally,  
 les Evques de Bourges, de  
 Noyon, de Chartres, de  
 Limoges, de Guy, de Chaulons,  
 les Generaux Comptes,  
 les Treasiers, les Generaux  
 Maistres des Monnoyes,  
 et autres estoient. J. Milera D.